

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 septembre 2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois le 11 septembre à 19H30, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 7 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD, son Maire.

**Sont présents** : Roger GRIMAUD, Bernard LONG, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Mélodie GAILLARD, Régine PEYROT, Catherine MAILLET, Jean-Christian GRIMAUD, Aurélie BONNET, David FERAUD, Yannick BERTRAND, Mickaël FAVAZZO, Géraldine MACE, Thierry PLETAN, Franck LAGIER.

**Sont absents** : Mikaël GARNIER (procuration à Roger GRIMAUD), Carlos BRITO DE MEDEIROS (procuration à Carole LAMBOGLIA), Eva SIROT (procuration à Thierry PLETAN), Martine FLOUROU (procuration à Franck LAGIER).

**Secrétaire de séance** : Mélodie GAILLARD

### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2023.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le PV du précédent conseil.

M. LAGIER indique qu'il n'apparaît pas sur le PV les dires de M. le Maire, lorsque celui-ci aurait dit que le coût de la salle de la culture avait été mal évalué. Il souhaite que cette précision soit inscrite au PV. De plus il fait remarquer que M. LONG 1<sup>er</sup> adjoint s'était engagé à faire une réunion avant le début des travaux chose qui n'a pas été faite.

Le Maire répond que cela est dû au fait qu'il y a encore un doute sur un lot et propose que M. LONG réponde à la question posée.

M. LONG confirme qu'il reste un lot à attribuer et qu'il est parti en congé, ce qui explique que cette commission n'ait pas encore eu lieu, mais il confirme qu'elle va avoir lieu comme prévu.

Le Maire précise qu'effectivement le coût de la salle a été mal estimé car cette estimation a été réalisée dans l'urgence sur les bases d'un projet pas abouti dans le simple but de demander des subventions.

JC GRIMAUD propose de prendre en compte les remarques de F. LAGIER et de les mentionner dans le PV de la séance du 11 septembre.

Le Maire propose en tant que président de séance de mentionner dans le PV de la séance d'aujourd'hui les remarques de M. LAGIER et propose au conseil de procéder au vote concernant l'approbation du PV de la séance du 19 juin tel qu'il a été rédigé :

- Abstentions : 2 (Mme PEYROT, M. LONG)
- Votes contre : 4 (Mme FLOUROU, Mme SIROT, M. PLETAN, M. LAGIER)

Voté à la majorité.

M. PLETAN demande l'écoute de la bande pour modifier le PV. Le Maire précise que le vote ayant eu lieu il n'est plus possible de revenir dessus et sera donc notifié ainsi.

M. PLETAN dit que cela a été déjà fait par le passé.

Le Maire dit qu'il sera notifié que l'opposition demande l'écoute et qu'elle n'est pas d'accord. Il propose de réécouter plus tard la bande et de noter ce qui a été dit.

JC GRIMAUD confirme que cela sera consigné dans le PV de la séance de ce jour.

M. LAGIER demande à nouveau l'écoute de la bande comme ça a été fait par le passé, mais précise qu'il souhaite que le vote soit annulé et que le PV fasse l'objet d'un nouveau vote lors de la prochaine séance du conseil après écoute.

M. LONG dit qu'on l'a déjà fait.

Le Maire précise qu'on ne sait pas ce qui a été dit et que la bande sera réécoutée et que le texte sera modifié suite à cette écoute.

JC GRIMAUD précise que quand c'est voté, c'est voté et insiste sur le fait qu'on est obligé d'approuver le PV à la séance du conseil qui suit et que ce vote est obligatoire aujourd'hui. Il dit qu'il est possible de mettre dans le PV d'aujourd'hui les demandes de l'opposition, et il précise que le Maire va procéder à l'écoute de l'ensemble de la bande comme il le propose pour vérifier, et insiste sur le fait que le contexte dans lequel la phrase mis en cause a été prononcée est important pour pouvoir lui donner un sens.

Le Maire confirme qu'il s'engage à écouter la bande et de faire les modifications pour la prochaine séance.

F. LAGIER dit que jusqu'à maintenant le Maire avait accepté d'écouter et de faire les modifications en séance et que puisque le Maire n'a pas voulu ils quittent la séance.

Le Maire répond qu'il ne refuse pas, mais que l'écoute sera réalisée à la prochaine séance et qu'il allait lui-même la réécouter.

F. LAGIER dit à nouveau qu'à plusieurs reprises les écoutes ont eu lieu en plein conseil et que dans la mesure où ça n'a pas eu lieu ils quittent la salle.

Messieurs F. LAGIER et T. PLETAN quittent la salle.

Le Maire reprend la parole et précise que ce qui a été proposé sera fait à la prochaine séance du conseil avec écoute de la bande en début de séance, et qu'un compte rendu sera réalisé avec inclusion de la formule si elle a été dite. Et il clôt la discussion sur ce sujet.

#### **Délibération n°2023-065 – Subventions – Associations – Attribution**

Monsieur le Maire demande à Madame Régine PEYROT, ancienne Présidente du Club Bouliste, et à Monsieur Yannick BERTRAND, membre du bureau, de quitter la salle.

Monsieur le Maire précise que cette délibération n'est pas inscrite à l'ordre du jour. En conséquence, ce dernier demande au conseil municipal d'accepter de mettre cette délibération à l'ordre du jour exceptionnellement. Voté à l'unanimité.

Considérant que la commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle du Club Bouliste.

Considérant que le Club Bouliste à engager des frais de déplacement pour 6 joueurs qualifiés :

- Au championnat de France double féminin à Macon, les 08-09 juillet 2023
- Au championnat de France triple féminin au Puy-en-Velay, les 21-22-23 juillet 2023
- Au championnat de France Tête-à-Tête à Oussiat (Ain), les 26-27 août 2023
- Au championnat de France double mixte à Meaux, les 02-03 septembre 2023:

Il est proposé aux conseillers municipaux **d'attribuer** au Club Bouliste une subvention exceptionnelle de 700 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Régine Peyrot et Yannick Bertrand ne participent pas au vote, les pouvoirs ayant été exercés, **attribue** au « Club bouliste » une subvention de 700,00 €.

Monsieur David FERAUD demande qui est le nouveau président du club. Monsieur Bernard LONG lui indique qu'il s'agit de Monsieur Christian SIBEUD.

#### **Délibération n°2023-066** – Demande dissolution A.S.A Dignes de Romane

En vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de la Préfecture en date du 16/11/2022, relative à l'A.S.A. des Dignes de Romane et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années.

En effet, il expose que cette A.S.A. des Dignes de Romane n'a à ce jour, plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération avait été suspendue lors du précédent conseil municipal, afin que M. Thierry PLETAN puisse se renseigner sur ladite ASA.

Monsieur le Maire explique que la Préfecture a demandé la dissolution de l'ASA des Dignes de Romane, le 16 novembre 2022. Cette dernière l'a relancé une seconde fois, le 4 juillet dernier.

Au vu de ces éléments, il propose au conseil municipal l'autorisation de demander la dissolution de cette A.S.A. au Préfet des Hautes-Alpes

Il est proposé aux conseillers de **DECIDER** de demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes de dissoudre l'A.S.A. des Dignes de Romane.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **DECIDE** de demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes de dissoudre l'A.S.A. des Dignes de Romane.

#### **Délibération n°2023-067** – Transfert d'emprises foncières - Aménagement d'un parking de covoiturage

La Commune de LA SAULCE a initié il y a quelques années un projet d'aménagement d'une aire de stationnement de covoiturage à proximité de l'autoroute traversant son territoire, en concertation avec la Société ESCOTA exploitant ladite infrastructure de transport.

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales relativement aux compétences optionnelles, l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-Durance a été précisé pour ce projet de parking de covoiturage par une délibération de Conseil Communautaire en date du 18/03/2019.

La Communauté d'Agglomération est donc aujourd'hui compétente pour le portage de cette opération à laquelle s'est récemment associée la Région SUD afin de compléter le projet par

un mini pôle d'échange constitué de 2 quais bus pour la desserte des lignes de transport régionales et intercommunales.

Il est prévu, dans le cadre de la convention tripartite cadrant l'opération conclue entre la Société ESCOTA, la Région Sud et la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, que la Communauté d'Agglomération obtienne la maîtrise définitive par l'acquisition de l'emprise foncière de Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) supportant le futur ouvrage après achèvement des travaux.

Il est cependant nécessaire que la Communauté d'Agglomération devienne préalablement gestionnaire de ladite emprise foncière.

Il convient dès lors que la Commune de LA SAULCE, gestionnaire actuel du foncier tel qu'identifié selon le plan de modification de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) depuis qu'elle en a reçu la remise en gestion de la Société ESCOTA, en transfère gestion au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Il est proposé aux conseillers :

- D'approuver la formalisation du transfert de gestion d'assiette du projet de parking de covoiturage sise sur la Commune de LA SAULCE par ladite Commune au projet de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- Approuve la formalisation du transfert de gestion d'assiette du projet de parking de covoiturage sise sur la Commune de LA SAULCE par ladite Commune au projet de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

#### **Délibération n°2023-068 – ZA Gandière - Vente de terrains – Lot 27**

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite acquérir le lot 27 de la ZA de Gandière pour une contenance totale de 4 017 m<sup>2</sup> environ, par acte en la forme administrative. Le prix du m<sup>2</sup> est fixé à 16.08 € HT comme cela est prévu par la délibération n°17-58.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver** la cession, par acte en la forme administrative, le lot 27 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 4 017 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaire à la conclusion de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** la cession, par acte en la forme administrative, le lot 27 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 4 017 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaire à la conclusion de cette vente.

#### **Délibération n°2023-069 – ZA Gandière - Vente de terrains – Lot 28**

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite acquérir le lot 28 de la ZA de Gandière pour une contenance totale de 2 986 m<sup>2</sup> environ, par acte en la forme administrative. Le prix du m<sup>2</sup> est fixé à 16.08 € HT comme cela est prévu par la délibération n°17-58.

Il est proposé aux conseillers :

- ✓ **d'approuver** la cession, par acte en la forme administrative, le lot 28 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 2 986 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette vente.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** la cession, par acte en la forme administrative, le lot 28 de la ZA de Gandière, pour une superficie totale de 2 986 m<sup>2</sup> environ au prix de 16.08 €/m<sup>2</sup> HT;
- ✓ **autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette vente.

### **Délibération n°2023-070 – Subvention pour l'ADMR dans le cadre du Relais Petite Enfance**

Monsieur le Maire rappelle que l'ADMR intervient sur la Commune dans le cadre du Relais Petite Enfance, depuis le 1er janvier 2022. Ce dernier interroge Mme Cathy MAILLET, conseillère municipale, et ancienne assistante maternelle, à ce sujet.

Mme MAILLET indique qu'elle a eu des retours très positifs sur cet encadrement. Les assistantes maternelles sont contentes de cette animation sur la Commune. Elle précise également que parents et enfants sont satisfaits du Relais Petite Enfance mis en place par l'ADMR.

Monsieur le Maire indique que le RPE est essentiellement financé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la contribution de la Commune permet d'équilibrer le budget.

Ce dernier propose ainsi d'attribuer une aide d'un montant de 1301,00 € à l'ADMR, afin de participer au fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Monsieur Yannick BERTRAND demande : « Pourquoi 1301,00 € ? »

Monsieur Hugo ALBERTIN, secrétaire général, indique que ce montant est déterminé en fonction du prorata de la population.

Monsieur David FERAUD demande si cette subvention sera versée tous les ans. Monsieur le Maire répond que cette aide sera versée tant que le Relais Petite Enfance fonctionnera sur la Commune.

M. le Maire indique que l'association ADMR (Aide à domicile en milieu rural) intervient sur la commune de la Saulce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre du Relais Petite Enfance (RPE). Les 2 animatrices du RPE ont pour missions :

- D'informer et orienter les familles sur les modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- De soutenir et accompagner le parent dans sa fonction d'employeur
- D'accompagner les professionnels de l'accueil à domicile dans leur professionnalisation (formation, groupe de parole...)
- D'organiser des temps collectifs des assistants maternels, garde d'enfants à domicile et leurs enfants accueillis pour vivre des moments ludiques, de partage et de découverte (activités, sorties, matériel éducatif adapté)
- De faire connaître le métier d'assistant(e) maternel(le) et/ou Accompagner le retour à l'emploi pour des futurs professionnels de l'accueil à domicile

Le RPE est essentiellement financé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la contribution de la commune permet d'équilibrer le budget.

Il est proposé aux conseillers de verser une subvention de 1 301 € à l'ADMR pour le fonctionnement du RPE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés verse une subvention de 1 301 € à l'ADMR pour le fonctionnement du RPE.

#### **Délibération n°2023-071 – Budget Eau potable - Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire rappelle que le budget eau potable 2023 a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires.

Monsieur Hugo ALBERTIN, secrétaire général, explique que lors de la facturation de l'eau, il y a des sommes encaissées qui doivent être restituées à l'agence de l'eau.

La décision modificative n°1 (jointe en annexe) intervient comme suit :

- Ajustement du chapitre 014 (Atténuations de produits) en dépenses : + 15 000 €
- Ajustement du chapitre 011 (dépenses à caractère général) en dépenses : - 15 000 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget eau potable tel que présenté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, **adopte** la décision modificative n°1 du budget eau potable.

#### **Délibération n°2023-072 – Remboursement agent communal**

Un agent communal, Mme OUTTERS, s'est présentée à GIFI pour commander des fournitures (papier crystal et panier déco) d'un montant de 21.82 € pour la fête des voisins organisée par le CCAS. Cependant les commandes pour les collectivités locales ne peuvent être enregistrées qu'à partir de 100 € à GIFI. L'agent de la commune a alors réglé les produits sur ses deniers personnels.

Afin que la commune puisse rembourser cet agent, il est nécessaire que le conseil municipal délibère.

Il est proposé aux conseillers d'accepter le remboursement de l'agent communal de 21.82 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, accepte le remboursement de l'agent communal de 21.82 €.

#### **Délibération n°2023-073 – Recrutement d'un apprenti et mise à disposition d'un apprenti à la CAGTD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1 du Code du Travail, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

Considérant que la commune de la Saulce souhaite recruter un apprenti pour un poste au service périscolaire pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 ;

Considérant que la commune de la Saulce a sollicité la CAGTD pour mettre à disposition un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant que la commune peut recourir à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification pour recruter un apprenti

Monsieur David FERAUD précise que s'il a bien compris, l'employeur de cet apprenti sera la Mairie de La Saulce. Et demande si la Commune de La Saulce va toucher des aides.

Monsieur Jean-Christian GRIMAUD explique que la Commune recrute un apprenti et va toucher des aides pour 35h. La Commune de la Saulce facturera à la Communauté d'Agglomération les heures de mise à disposition.

Monsieur Jean-Christian GRIMAUD demande combien va coûter l'apprenti sur les deux années ?

Monsieur Hugo ALBERTIN indique que le coût pour les deux années s'élève à 23.000,00 €, soit 11.500 € par an, sans remboursement de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. Les aides perçues sont comprises.

Il est proposé aux conseillers :

- De décider de recruter un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- De décider de mettre à disposition de la CAGTD un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- De décider que la CAGTD reversera à la Commune de la Saulce le salaire de l'apprenti au prorata de sa présence au centre de loisirs
- De décider d'adhérer au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification ANIMATION LOISIRS RECREATIFS PACA
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, les pouvoirs ayant été exercés :

- Décide de recruter un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- Décide de mettre à disposition de la CAGTD un apprenti pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- Décide que la CAGTD reversera à la Commune de la Saulce le salaire de l'apprenti au prorata de sa présence au centre de loisirs
- Décide d'adhérer au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification ANIMATION LOISIRS RECREATIFS PACA
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

#### **Délibération n°2023-074 – RH - Stagiaire - Gratification**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune a accueilli un stagiaire préparant un BAC PRO Aménagements Paysagers, au sein des services techniques et plus précisément aux espaces verts au cours de l'année scolaire 2022/2023 ainsi qu'un stagiaire préparant une licence de droit au secrétariat et à la médiathèque en juillet 2023.

Monsieur Jean-Christian GRIMAUD se permet de rappeler qu'en règle général, un stagiaire est rémunéré 500,00 € par mois au-delà de trois mois de stage. Ce dernier tient à souligner qu'un stage en commune offre des avantages et peut ouvrir de vrais horizons. Les personnes peuvent être rappelées pour du travail. Il précise qu'il est intéressant de le signaler.

Le Maire propose d'attribuer une gratification de stage de :

- 300 € à Hugo TOUSSAINT
- 100 € à Paul AUBIN

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés décide d'attribuer une gratification de stage de :

- 300 € à Hugo TOUSSAINT
- 100 € à Paul AUBIN

#### **Décisions valant délibération :**

**Décision n°2023-50 du 5 juin 2023 :** Demande subvention DETR 2023 – Salle de la Culture et des Festivités

**Décision n°2023-63 du 5 juillet 2023 :** Renonciation de préemption sur la parcelle Section AC 224 sise Les Plautas (Vente SARL MARINA/PARENTI)

**Décision n°2023-64 du 5 juillet 2023 :** Demande subvention Région Sud Travaux géothermie

#### **Marchés publics :**

- Construction de la salle de la culture – Lot 11 - CVC – notifié le 03/08/2023 à la société ALPES SANITHERM pour un montant de 242 500 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 12 - Electricité – notifié le 03/08/2023 à la société CAPARROS pour un montant de 83 000 €

- Construction de la salle de la culture – Lot 9 – notifié le 20/04/2023 à la société MALCOR pour un montant de 59 179.50 €
- Construction de la salle de la culture – Lot 10 – notifié le 20/04/2023 à la société ARNAUD PEINTURE pour un montant de 11 984.56 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance



Le Maire

